COUR D'APPEL DE MONTPELLIER

TRIBUNAL JUDICIAIRE
DE RODEZ

LE PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE



PROPOSITION DE CONVENTION JUDICIAIRE D'INTÉRÊT PUBLIC

N° Parquet : 22/283/018

Le 31 décembre 2024

Nous, Nicolas RIGOT-MULLER procureur de la République près le tribunal judiciaire de Rodez,

Vu les articles 41-3 et R.15-33-60-1 et suivants du code de procédure pénale,

Vu la procédure n°OF20210816-41 du service départemental de l'Aveyron de l'office français de la biodiversité mettant en cause la personne morale ci-après désignée :

- SAS MILLAU ASSAINISSEMENT

Chemin du Bas Tarn, Lieudit Babounenc 12100 Creissels Représentant légal M TURPIN Lionel Ayant pour avocat Maître

Constatons qu'il résulte de la procédure d'enquête les faits suivants :

1) Exposé des faits

Le 16/08/2021, le service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB) était informé par l'Agence Régionale de Santé (ARS) de l'Aveyron qu'un incident était survenu le dimanche 15/08 à 21H00 sur la station d'épuration de Millau située commune de Creissels et que celui-ci avait entraîné un rejet direct d'eaux usées non traitées dans la rivière Tarn (1500 m3 environ selon les premiers éléments).

L'enquête permettait d'établir que le 15 août 2021 aux alentours de 20H30 s'était produit un incident au niveau de la station d'épuration de Millau. Un incendie électrique avait entraîné un dysfonctionnement du traitement des eaux usées de la station. Le protocole d'astreinte de l'entreprise s'était mis en place et avait permis de rétablir le fonctionnement de la station d'épuration le 16 août 2021 aux alentours de 15H30. Cependant malgré l'utilisation du bassin tampon (1600m3) de la station d'épuration de Millau, un rejet d'eaux usées partiellement traitées (dégrillage grossiers et fins, dessablage et dégraissage) d'environ 1500m3 avait eu lieu dans le Tarn le 16 août 2021 entre 7H00 et 15H30.

Suite à ce rejet, plusieurs arrêtés d'interdiction de baignade et d'activités nautiques avaient été mis en place sur le Tarn à l'aval du rejet.

L'assainissement collectif de la Commune de Millau faisait l'objet d'un contrat de délégation de service public avec la société Aqualter. La société dédiée « Millau Assainissement » avait été créée dans le cadre de ce contrat et assurait la gestion de l'assainissement collectif (dont la station d'épuration) de la Commune de Millau depuis le 01 janvier 2018. L'entreprise s'engageait dans le cadre de la délégation de service public, à réaliser un plan de gestion de crise dans un délai de 1 an. Ce plan de gestion de crise visait à anticiper les situations d'urgence, identifier les risques liés à ces situations d'urgence (sanitaires, environnementaux, rupture de service, sécurité), les causes et conséquences liées à chaque situation, les moyens pour prévenir, gérer ce type de situation, les parties prenantes à informer. Ce plan de gestion de crise devait permettre en cas de situation exceptionnelle le déclenchement d'une cellule de crise qui avait pour mission :

- « Mettre en place rapidement des ressources à disposition pour résoudre cette situation
- Accélérer les processus de décision
- Formaliser les processus de communication »

Dans la liste des situations accidentelles pouvant se produire dans le périmètre du contrat figuraient : « incendie interne, dysfonctionnement mécanique du process d'épuration, arrêt électrique de la station ... ».

Ce plan de gestion de crise visait aussi à définir les modalités d'alerte en cas de crise, préciser les coordonnées des autorités de tutelle et les structures à informer.

Le 15 août 2021, aucun plan de gestion de crise relatif au site de Millau n'était établi alors que l'entreprise s'était engagée dans son offre annexée au contrat de délégation, à le réaliser dans un délai de 1 an, soit au plus tard au 1er janvier 2019.

Il apparaît aussi que le plan de gestion de crise réalisée par la société MILLAU ASSAINISSEMENT suite à l'enquête du service départemental de l'OFB, en date du 25 mai 2022, ne prenait pas en compte le retour d'expérience des faits survenus en août 2021.

2) Qualification pénale des faits :

Il est donc reproché à la SAS MILLAU ASSAINISSEMENT :

- D'avoir à CREISSELS le 16 août 2021, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non prescrit, rejeté dans la rivière Tarn, des substances nuisibles (1500 m 3 d'eaux usées partiellement traitées) qui ont entraîné des limitations des eaux de baignade, en l'espèce prise d'arrêtés municipaux et préfectoraux d'interdiction de baignade et d'activités nautiques, et ce en l'absence de plan de gestion de crise pourtant prévu dans le cadre du contrat de délégation de service public d'assainissement collectif établi entre la commune de Millau et ladite société.

Natinf: 13174

Délit défini et réprimé par les articles L.216-6 du code de l'environnement, 121-2, 131-38 et 131-39 du code pénal.

Au préjudice économique et moral des sociétés :

- « Camping le Katalpa » , représenté par Mme Anna BUSSE (gérante)

Rue du Tioulas - 12100 COMPREGNAC

Nº SIRET: 81137430500019

- « Le Dôme Nature », représenté par M Pierre GERAND (gérant)

10 rue de l'abbé FABRE - 12100 CREISSELS

N° SIRET: 82952701900014

- « Le Héron des Raspes », représenté par M Mehdi MESSAOUDI (gérant)

Le Mas de la Nauq - 12490 VIALA-DU-TARN

N° SIRET: 79224368500015

- « SARL BELLINI », représenté par M Frédéric JEANNEAU SEGURET (gérant)

Place du 19 mars - 12100 CREISSELS

N° SIRET: 48788840600013

- « SARL REBOUISSE », représenté par M Boris VERPRAET (gérant)

Camping de la base nautique - 12490 SAINT-ROME-DE-TARN.

N° SIRET: 50018268800019

Conformément aux dispositions de l'article R15-33-60-2 du code de procédure pénale, nous informons la personne morale :

- Ou'elle a la possibilité de se faire assister d'un avocat durant la procédure,
- Qu'elle a la possibilité de faire usage des dispositions de l'article 77-2 II du code de procédure pénale et se faire communiquer toute ou partie de la procédure,
- Que le quantum prévu des peines du délit reproché s'élève à 375 000 euros et que le montant de cette amende est fixé de manière proportionnée, dans la limite de 30 % du chiffre d'affaires moyen annuel calculé sur les 3 derniers chiffre d'affaire annuel connus à la date du constat de ces manquements ;

Nous informons la personne morale qu'il lui est proposé une convention judiciaire d'intérêt public avec les obligations suivantes :

- Verser une amende d'intérêt public au Trésor Public d'un montant de 10 000 euros, ce versement devant être effectué) dans un délai de 6 mois à compter de la validation de la présente convention;
- Verser la somme de 3 000 euros à la société « Camping le Katalpa », représenté par Mme Anna BUSSE (gérante) dans un délai de 6 mois à compter de la validation de la présente convention ;
- Verser la somme de 14 830 euros à la société « Le Dôme Nature », représenté par M Pierre GERAND (gérant) dans un délai de 6 mois à compter de la validation de la présente convention;
- Verser la somme de 10 000 euros à la société « Le Héron des Raspes » représenté par M Mehdi MESSAOUDI (gérant) dans un délai de 6 mois à compter de la validation de la présente convention ;
- Verser la somme de 6 000 euros à la société « SARL BELLINI » représenté par M Frédéric JEANNEAU SEGURET (gérant) dans un délai de 6 mois à compter de la validation de la présente convention ;
- Verser la somme de **28 543,10 euros** à la société «SARL REBOUISSE » représenté par M Boris VERPRAET (gérant)) dans un délai de 6 mois à compter de la validation de la présente convention ;

- Modifier le plan de gestion de crise établi le 25 mai 2022 avec :

- l'intégration dans son périmètre des communes situées à l'aval du rejet de la station d'épuration et directement impactées en cas de dysfonctionnement, à savoir les communes de Comprégnac, Saint-Georges-de-Luzençon, Saint-Rome-de-Tarn, Montjaux et Viala-du-Tarn ;
 - l'intégration des professionnels du tourisme avec la mise en place d'un système d'alerte (SMS) permettant la prise en compte rapide de l'enjeu sanitaire en cas de dysfonctionnement ;
- la transmission aux collectivités et professionnels du tourisme intégré au plan de gestion de crise, des coordonnées de la personne ressource à contacter en cas de crise;
- l'adaptation des modalités d'astreinte opérationnelle pour permettre en tout temps l'intervention d'un technicien spécialisé dans le domaine électrique, capable de rétablir le fonctionnement provisoire des installations lors d'incident tel que celui survenu en août 2021 et optimiser ainsi la présence sur site d'un bassin tampon de 1600 m³.

Ces nouvelles modalités devant être fonctionnelles au 01 juillet 2025. Le service départemental de l'Aveyron de l'OFB sera chargé du contrôle de cette mesure.

Nous informons la personne morale que, si elle accepte ces mesures, la convention judiciaire d'intérêt public sera adressée à la présidente du tribunal judiciaire de Rodez pour validation dans le cadre d'une audience publique.

L'échec de la convention donnera lieu à engagement des poursuites pénales par le procureur de la République.

L'exécution des obligations prévues éteint l'action publique à l'encontre de la personne morale.

Il est rappelé que conformément aux dispositions de l'article 41-1-2 du code de procédure pénale, l'ordonnance de validation de la présente convention n'emporte pas déclaration de culpabilité et n'a ni la nature ni les effets d'un jugement de condamnation.

Nous informons la personne morale qu'elle dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception de la présente proposition pour faire part, par courrier signé de son représentant légal, de son acceptation ou de son refus de la présente convention.

Le procureur de la République Nicolas RIGOT-MULLER



Monsieur Loïc DARCEL représentant légal de la SAS MILLAU ASSAINISSEMENT

Indique:

(X) J'accepte d'exécuter les mesures qui me sont proposées

() Je refuse d'exécuter les mesures qui mes ont proposées

Date 06/01/2025

Signature